

Les subsides

La parole est au ministre des Affaires indiennes et du Nord (M. McKnight), sur le débat.

L'hon. Bill McKnight (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): Monsieur le Président, ce matin, mon collègue, le ministre de l'Environnement (M. McMillan), a clairement dit que le gouvernement était déterminé à trouver un règlement juste et équitable aux problèmes des peuples autochtones du Canada.

Les préoccupations des Haïdas à propos de l'île Lyell et de la région du sud de Moresby montrent combien les autochtones se soucient des questions qui les concernent. Les valeurs culturelles et religieuses que les Haïdas attachent aux îles du sud de Moresby montrent clairement qu'il est indispensable de les faire participer à la solution de ce problème.

Le gouvernement fédéral et moi-même, en tant que ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, avons donné aux Haïdas l'assurance que nous tiendrons compte de leurs préoccupations dans les discussions que nous aurons en vue de trouver une solution à leurs problèmes.

En établissant les parcs nationaux, le gouvernement fédéral a, depuis 1973, tenu compte des intérêts des autochtones en créant des parcs-réserves nationaux. Ces parcs-réserves se distinguent des parcs nationaux en ce sens que les autochtones peuvent s'y livrer à leurs activités traditionnelles sans renoncer pour autant à leurs revendications. La loi porte bien clairement qu'un parc national ne peut pas être établi officiellement tant que les revendications autochtones n'ont pas été réglées.

Monsieur le Président, nous reconnaissons tous qu'il s'agit là d'une question délicate. Elle donne lieu à des divergences de vues. Il est bien important que l'on connaisse et comprenne le point de vue des Haïdas.

En cherchant une solution juste et équitable aux revendications des autochtones, le gouvernement a pris d'importantes initiatives. En décembre 1986, nous avons annoncé une nouvelle politique globale à l'égard des revendications territoriales qui reconnaît les rapports spéciaux que les autochtones entretiennent avec la terre et qui constituent, selon eux, le fondement de leur spécificité culturelle et de leur statut particulier.

En fait, c'est une cause portée devant les tribunaux de la Colombie-Britannique qui a amené l'élaboration de la politique initiale à l'égard des revendications territoriales globales, en 1973. La politique actuelle vise à régler les revendications territoriales fondées sur les droits ancestraux. Elle cherche à régler ces revendications en négociant des accords fondés sur les droits ancestraux.

La politique à l'égard des revendications territoriales a pour but de préciser les choses en ce qui concerne l'utilisation des terres. Même s'il n'est pas tenu légalement de le faire, le gouvernement a accepté d'entamer des négociations avec les groupes autochtones qui revendiquent des droits ancestraux.

Le règlement des revendications territoriales est généralement une transaction qui donne lieu à un échange. Les demandeurs font valoir leurs droits sur les terres et le gouvernement

négoce sur cette base. Dans la plupart des cas, la nature des droits ancestraux est incertaine et contestable.

Quels que soient les intérêts en jeu, en négociant les parties transigent. Elles manifestent leur désir de négocier.

Dans un règlement territorial, les demandeurs échangent des droits ancestraux vagues et incertains contre des droits et avantages précis découlant d'un traité.

Depuis 1973, le gouvernement canadien a insisté pour que tous les droits ancestraux, titres et intérêts, soient éteints en échange des droits accordés dans le cadre d'un règlement. De nombreux groupes autochtones ont jugé outrageant et inacceptable cette approche appelée communément «extinction globale». Selon eux, la reconnaissance et l'affirmation des droits ancestraux existants, à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, est incompatible avec la renonciation aux droits par le règlement des revendications.

On s'est aussi inquiété que d'autres droits, comme les droits à la langue et à la culture, ne soient lésés par l'extinction globale.

Le rapport de 1983 du comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens où tous les partis étaient représentés a fait état du problème. Je vois ici présents des députés qui ont appartenu à ce comité, en particulier le député de Cochrane—Supérieur (M. Penner.)

Ce comité a recommandé que le règlement des revendications se limite aux questions en négociation, avec le résultat que la politique révisée n'exige plus l'extinction de tous les droits dans les ententes de règlement des revendications globales.

Nous reconnaissons explicitement, tout d'abord, que seuls les droits fonciers, ceux qu'englobe l'expression «titre ancestral», peuvent faire l'objet de négociations dans le nouveau processus de règlement des revendications globales.

● (1640)

Les autres droits ancestraux qui existent ne sont pas remis en cause et ne seront pas touchés par les ententes globales relatives aux revendications des autochtones, à moins que ne le précisent de manière explicite les participants aux négociations.

La nouvelle politique préconise également deux solutions pour parer à la disparition de ce peuple et qu'on pourrait envisager lors de ces négociations. Il y aurait tout d'abord la cession à la Couronne des titres autochtones réclamés sur le territoire revendiqué, mais sans qu'il soit question de disparition. En échange, on rendrait les terres aux autochtones, comme c'est le cas à présent, ou leur reconnaîtrait des droits immobiliers dans les secteurs sur lesquels on sera tombé d'accord.

La deuxième solution consiste à faire en sorte que le groupe autochtone cède à la Couronne les titres de certaines terres dans le secteur revendiqué. Dans ce cas-là, on ne toucherait pas aux titres accordés pour d'autres terres choisies par le groupe les réclamant. Je rappelle que les droits autochtones qui n'ont pas trait aux terres et ne font pas l'objet des négociations ne seront pas touchés dans l'un ou l'autre cas.